

## Article L1242-8-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

### Notre analyse

A défaut de stipulation dans une convention collective ou un accord de branche

la durée totale du CDD ne peut excéder 18 mois, renouvellements compris.

La durée est réduite à 9 mois lorsque le contrat est conclu en attendant l'entrée en service du salarié recruté en contrat à durée indéterminée, ou lorsque l'objet du contrat consiste à réaliser des travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

Dans certains cas cette durée est de 24 mois :

-si le contrat est exécuté à l'étranger,

-si le contrat est conclu dans le cadre du départ définitif d'un salarié précédent la succession de son poste de travail,

-ou encore lorsque survient dans l'entreprise une commande exceptionnelle à l'exportation, nécessitant des moyens plus importants que ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

## Article L1242-8-1 du Code du travail

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1242-8, la durée totale du contrat de travail à durée déterminée ne peut excéder dix-huit mois compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 1243-13 ou, lorsqu'il s'applique, à l'article L. 1243-13-1.

Cette durée est réduite à neuf mois lorsque le contrat est conclu dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque son objet consiste en la réalisation des travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

Elle est également de vingt-quatre mois :

1° Lorsque le contrat est exécuté à l'étranger ;

2° Lorsque le contrat est conclu dans le cadre du départ définitif d'un salarié précédent la suppression de son poste de travail ;

3° Lorsque survient dans l'entreprise, qu'il s'agisse de celle de l'entrepreneur principal ou de celle d'un sous-traitant, une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Dans ce cas, la durée initiale du contrat ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité social et économique, s'il existe.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au contrat de travail à durée déterminée conclu en application du 6° de l'article L. 1242-2 et de l'article L. 1242-3.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conclusion du contrat de travail à durée déterminée (CDD), site du Service Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le contrat à durée déterminée, site du Ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)